

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 29 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCIERIES DES GARDES

ZI DE MAUBECH

19250 MEYMAC

Références : 2022-03-29 ud192022-0042r georisques.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement SCIERIES DES GARDES implanté ZI DE MAUBECH 19250 MEYMAC . L'inspection a été annoncée le 25/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIES DES GARDES
- ZI DE MAUBECH 19250 MEYMAC
- Code AIOT dans GUN : 0006003213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société MALLARINI SCIERIES a été reprise le 20 février 2015 par la société DESTAMPES EMBALLAGES basée dans le département de la Charente (arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 de changement d'exploitant). L'activité de cet actionnaire unique est centrée sur la fabrication d'emballages industriels depuis 3 générations.

L'activité de traitement du bois qui relevait de la rubrique 2415 (Autorisation) a été arrêtée en 2018, le site relève désormais du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 1532 et n° 2410.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, Article 7.7.2	/	Sans objet
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/01/2008 Article 7.7.3.	/	Sans objet
Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, Article 7.7.5.	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, Article 7.3.4.	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, Article 7.3.3.	/	Sans objet
Poussieres dans les ateliers	Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, Article 8.1.3.	/	Sans objet
Eclairage	Arrêté Préfectoral du 15/01/2008 Article 8.1.6	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 15/01/2008 Article 7.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée mais des actions sont à conduire ou des précisions sont à apporter sur certains moyens concourant à la détection incendie et sur la gestion des poussières (sciures).

L'exploitant est donc invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans **un délai de 15 jours** une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées.

A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Mme la Préfète.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 7.7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées
Constats : Compte rendu de vérification périodique réalisé par Chronofeu le 4 avril 2021 (Q4 délivré). Rapport de visite de novembre 2021 pour les extincteurs (83), les RIA (6) les exutoires de fumées (16) et blocs lumineux (63). Transmettre le justificatif pour lever les observations (OBS 1) Devis CHUBB signé le 3 décembre 2021 pour la remise en service du système de sécurité incendie (SIS) et la remise en service des systèmes de détection par aspiration VESDA (présent sur l'ensemble du site). La facture de l'installation effective du dispositif sera à transmettre à l'Inspection avec le Q7 (OBS 2). Offre d'assistance gestion des risques de l'assureur RARCARE en date du 28 février 2022. Le plan de prévention des risques avec la présentation des recommandations de solutions sera à transmettre à l'Inspection (OBS 3). Le suivi et l'entretien des moyens d'intervention est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 7.7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Justification du débit des poteaux incendie sur le site et sur la ZI de Maubech Vérifier si la réserve incendie de la ZI est bien opérationnelle
Constats : Le SDIS précise que la ZA du Maubech est aménagée d'une réserve incendie de 600 m ³ disponible sur deux heures et d'un PI de DN 150 mm d'une capacité de 120 m ³ disponible sur deux heures. Ces deux points d'eau incendie sont conformes. La réserve incendie es opérationnelle (remplie et disposant de 3 bornes de pompage). A noter toutefois l'absence du panneau indiquant le volume de la réserve. En complément 2 poteaux (n°106 et n°107) sont présents devant le site. Les justificatifs des débits ont été fournis par la SAUR (44 et 36 m ³ /h). Les moyens en eau sont conformes. Le plan d'évacuation et de positionnement des moyens de secours est présent à l'entrée du bâtiment. Les panneaux de signalisation sont présents et conformes. Les extincteurs et RIA sont correctement positionnés, signalés, en bon état et accessibles. L'alimentation des RIA est réalisée par le réseau d'alimentation (Longueur des tuyaux de 30 m et pression statique de 4 bars et dynamique de 2 bars). Un essai de RIA a été réalisé (distance des jets conformes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 7.7.5.
Thème(s) : Risques accidentel, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Justification de formation du personnel pour le maniement des extincteurs et RIA
Constats : Le personnel (16) a été formé au maniement des extincteurs le 16 février 2022 par ASFO. Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé. Prévoir un exercice en 2022 (OBS 4)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 7.3.4.
Thème(s) : Risques accidentel, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.
Constats : Rapport de vérification complète des installations de protection foudre réalisé par Bureau Veritas le 17 décembre 2021. Etat satisfaisant. Une vérification partielle a été réalisée suite à l'absence d'appareil de test des paratonnerres, à prévoir pour le contrôle de 2022 (OBS 5)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 7.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Compte rendu de vérification périodique réalisé par Bureau Véritas le 30 mars 2021 avec délivrance du Q18. Aucune observation. Rapport d'examen par thermographie infrarouge réalisé le 23 avril 2021 avec délivrance du Q19. Aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Poussières dans les ateliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 8.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Réglementaire
Prescription contrôlée : Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. Les ateliers seront balayés à la fin du travail de la journée et aussi fréquemment qu'il sera nécessaire. Il sera veillé à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie. La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m ² .
Constats : Présence significative de sciures et de poussières sur la structure métallique du bâtiment (en hauteur). Un dépeussierage régulier des structures devra être réalisé et formalisé (OBS 6). Présence de poussières au sol et sur les équipements (moteurs – armoires électriques) malgré la mise en place de déflecteurs et de protections. L'exploitant indique que le nettoyage des postes est réalisé tout les jours en fin de journée. En mesure corrective l'exploitant a fournis le devis signé le 15 décembre 2021 de la société DEF-TEC FRANCE pour l'installation d'un réseau de nettoyage par flexible au sol pour l'aspiration des poussières. La facture ou le rapport de l'installation effective du dispositif sera à transmettre à l'Inspection (OBS 7).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 8.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Eclairage des ateliers
Constats : L'exploitant a remplacé les lampes d'éclairage à incandescences par des LED aux endroits pouvant présenter des risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réglementaire
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.
Constats : Afin de réduire les risques, l'exploitant a mis en place à l'extérieur et éloigné du bâtiment, un container dédié au stockage des GRV d'huiles et équipé de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet